



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2023-022  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0595,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2023-116**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme [REDACTED] reçue le 01 juin 2023, enregistrée sous le numéro 2023-0595, et présentée au titre d'une demande d'autorisation de défrichement partiel permettant la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation, au droit de la parcelle cadastrée B.40 – Quartier « Gallochat » sur le territoire de la commune des Anses-d'Arlet.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47a : « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel d'environ 250 m<sup>2</sup> permettant la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation et de sa voie d'accès d'une cinquantaine de mètres environ, depuis la route départementale 7 longeant la parcelle concernée B.40. De plus, le projet prévoit la plantation d'arbres fruitiers par la suite.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale des Anses-d'Arlet – Quartier « Gallochat », au droit de la parcelle cadastrée B.40 présentant une superficie totale de 19 180 m<sup>2</sup> soit 1,9 ha, en bordure de la RD7 à côté d'une maison familiale existante.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 04' 34,62" O – 14° 31' 12,86" N (Point Sud-Ouest)  
61° 04' 28,70" O – 14° 31' 17,80" N (Point Nord-Est)



La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un grand ensemble boisé disposant d'un potentiel écologique et pour partie dans une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF terrestre n° 45 de catégorie 2 – dite « Morne Gallochat » sur une petite bande Nord-Ouest, correspondant à un Espace Boisé Classé (EBC), également classée en Réseau Écologique des Départements d'Outre-Mer (REDOM) comprenant des habitats déterminants, mais tous non concernés par le projet présenté ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), et constitutif d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), intégrant potentiellement d'autres espèces faunistiques et floristiques protégées, pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Dans une zone intégrant l'assiette parcellaire visée, soumise à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF), ainsi qu'à une autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).  
Une visite de terrain préalable à l'engagement de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement afférente au projet de construction (maison individuelle) et de futur plantation d'arbres fruitiers, permettra de déterminer / amender le périmètre proposé par le demandeur en fonction des enjeux environnementaux effectivement rencontrés sur le site en termes notamment de biodiversité et de risques naturels (mouvements de terrain et inondation) ;
- Dans une zone littorale, à moins de 500 m de la masse d'eau côtière FRJC003 des Anses d'Arlet dont l'état écologique est jugé moyen selon le SDAGE 2022-2027 (dégradations causées par l'assainissement non collectif et la présence de chlordécone). Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin ;
- En zones réglementaires jaune, orange-bleue (sur une petite bande Sud-Est) et rouge sur le tracé de la ravine « Anse-Noire » traversant le Nord-Est de la parcelle visée, au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des Anses-d'Arlet, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune. L'assiette parcellaire est également exposée à des risques moyen et fort aléa « mouvement de terrain », et fort aléa « inondation » (tracé de la ravine « Anse-Noire »). Ces zones à risques sont soumises, le cas échéant, à des restrictions d'usage voire à des prescriptions particulières (études géotechnique, hydraulique et de risques) prises en application du règlement dudit PPRN. L'emprise du projet visé est présentée en zone jaune du PPRN ;
- Dans une zone « d'urbanisation » aux titres du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- En dehors d'un zonage d'assainissement collectif, mais en zone U4a « secteur de la zone urbaine U4 de densité moindre », et pour le reste en zone « zone agricole A2 (non concernée par le projet de construction présenté) autorisant les constructions sous certaines conditions », au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 08 juin 2020.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le porteur de projet prévoit des mesures visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, par l'implantation de son projet en bordure de la RD7 à côté d'une maison existante, en zone U4a du PLU en dehors de la zone A2, en zone réglementaire jaune du PPRN en dehors des zones réglementaires orange-bleue et rouge du PPRN, et en dehors des périmètres de la ZNIEFF et de l'EBC ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud afin de définir les modalités de traitement des eaux usées et la nature des travaux à effectuer ;



- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficace de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques) ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter toute pollution des milieux naturel et aquatique, particulièrement riche de la zone concernée, notamment en phase travaux comme en phase d'exploitation, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des voisins en termes de sécurité et de santé publique. Les prescriptions correspondantes pourront-être portées au titre du permis de construire (autorisation d'urbanisme) comme au titre du dossier Loi sur l'Eau en découlant ;
- La nécessité de faire vérifier l'état de la pollution du sol par le Chlordécone (pesticide toxique interdit), notamment par les services de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).  
Les résultats obtenus pourront permettre la mise en place de pratiques culturales adaptées garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone. Les résultats des analyses déjà réalisées sont disponibles et accessibles au public via le site internet [www.geomartinique.fr](http://www.geomartinique.fr) ;
- La nécessité de déposer et recycler les déchets verts et produits de débordage excédentaires non réutilisés en décharges agréées et contrôlées.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Ce projet de défrichement partiel permettant la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation, au droit de la parcelle cadastrée B.40 – Quartier « Gallochat » sur le territoire de la commune des Anses-d'Arlet, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève potentiellement ce projet (autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, autorisation d'urbanisme, et déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA de « la Loi sur l'eau », prévue à l'article R.214-1, etc).

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

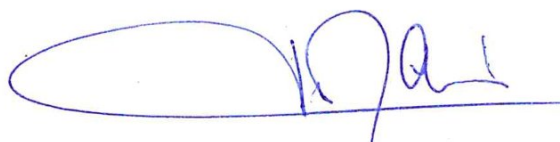
### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Mme [REDACTED].

Fait à Schoelcher, le

3 0 JUIN 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,



### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofo  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**